

REGLEMENT DU SITE CINERAIRE

Le Maire de la Commune de Cazères sur l'Adour,

VU l'ordonnance du 6 décembre 1843,

VU les articles L 131-2 paragraphe 4 et L 361-1 et suivants du Code des Communes,

VU la délibération et les tarifs votés par le conseil municipal concernant la vente de concessions dans l'espace cinéraire,

CONSIDERANT qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien de l'ordre et la décence dans l'espace cinéraire nouvellement créé,

ARTICLE 1^{er} : Présentation du site : Un espace cinéraire comportant un columbarium et un jardin du souvenir est mis à disposition des familles ayant droit de sépulture à Cazères-sur-l'Adour pour leur permettre d'y déposer les urnes et d'y répandre les cendres. Cet espace cinéraire est implanté dans la partie nouvelle du cimetière.

ARTICLE 2 : Le columbarium est composé de cases destinées à recevoir des urnes cinéraires, les cases peuvent être concédées à l'avance. Elles peuvent recevoir 2 urnes d'une dimension **de 21 cm de diamètre maxi et moins de 30 cm de hauteur**.

ARTICLE 3 : La concession des cases peut s'obtenir pour une durée de 30 ans, aux tarifs en vigueur fixés par délibération du conseil municipal. Elle est renouvelable par période de même durée. Elle est transmissible par voie de succession constatée dans un acte notarié.

ARTICLE 4 : Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium où elles ont été déposées sans une autorisation écrite de l'administration communale.

ARTICLE 5 : Les concessions ne pourront être restituées que gratuitement à l'administration communale avant le délai d'expiration.

Six mois avant le terme de la concession, la Mairie fera parvenir un avis d'échéance à son titulaire.

Dans le cas d'un renouvellement, ce dernier devra s'acquitter du prix de la concession au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Dans le cas d'un non renouvellement, la famille aura deux mois à compter de la date d'échéance pour faire connaître ses intentions. Passé ce délai, les urnes seront conservées par la Mairie et tenues à la disposition des familles pendant six mois. Au terme de cette période les cendres seront dispersées au jardin du souvenir.

ARTICLE 6 : Les cases seront numérotées et fermées par une plaque de marbre vissée (32cm x 30 cm) qui pourra recevoir des inscriptions de taille et de type définis par la commune (lettres romaines dorées). Aucune inscription ne pourra être faite sans autorisation écrite de la mairie, (autorisation visée par le Maire). L'ouverture et la fermeture des cases seront effectuées par le personnel autorisé.

ARTICLE 7 : Les ornements artificiels et les jardinières sont interdits dans l'enceinte du columbarium. Seules les fleurs naturelles y sont autorisées. Elles peuvent être déposées au pied ou en face du columbarium sur un emplacement aménagé à cet effet.

ARTICLE 8 : Jardin du souvenir : Le jardin du souvenir est mis à disposition des familles qui ont fait le choix de répandre les cendres de leur défunt. La dispersion des cendres est effectuée par leur soin, ils seront tenus cependant de prévenir la mairie de leur intention.

Tout signe d'appropriation de l'espace, tout élément distinctif, toute marque de reconnaissance à demeure sont interdits sur le jardin du souvenir Seules les fleurs coupées naturelles peuvent y être déposées. Elles seront enlevées périodiquement.

Cazères-sur-l'Adour, le _____.

Le preneur,

Le Maire,